

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DE FORCALQUIER - MONTAGNE DE LURE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2025
PROCES VERBAL DE SEANCE**

Le présent procès-verbal n'a pas vocation à être exhaustif.

Pour rappel, ce document est établi afin de conserver les faits et les décisions des séances du conseil communautaire et répond au formalisme édicté par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-cinque du mois de septembre, le Conseil communautaire dûment convoqué par Monsieur le Président le 19 septembre 2025 s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Forcalquier sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Etaient présents :

CRUIS : Stéphane DERRIVES

FONTIENNE : Gilbert BOYER

FORCALQUIER : David GEHANT ; Michel DALMASSO ; Thomas CHERBAKOW ; Sylvie SAMBAIN ; Caroline MASPER ; Karima COURET ; Sandrine LEBRE ; Emmanuel LUTHRINGER ; Aurélie ANNEQUIN ; Danièle KLINGLER

MONTLAUX : Camille FELLER

NIOZELLES : Christophe LOPEZ

ONGLES : Maryse BLANC

PIERRERUE : Didier DERUPTY

SAINT ETIENNE LES ORGUES : Philippe VUILQUE

SIGONCE : Christian CHIAPELLA

Étaient représentés :

M. Michel CHAPUIS donne procuration à M. Thomas CHERBAKOW

Mme Lisa MARCEL donne procuration à Mme Danièle KLINGLER

M. Geoffroy GONZALEZ donne procuration à M. Christian CHIAPELLA

Mme Nadine CURNIER donne procuration à Mme Camille FELLER

M. François PREVOST donne procuration à M. Christophe LOPEZ

M. Robert USSEGLIO donne procuration à Mme Maryse BLANC

Mme Patricia PAUL donne procuration à M. Michel DALMASSO

M. François BERGNA donne procuration à M. Gilbert BOYER

Absents excusés :

Michel CHAPUIS, Lisa MARCEL, Geoffroy GONZALEZ, Nadine CURNIER, Camille FELLER, François PREVOST, Robert USSEGLIO, Patricia PAUL, François BERGNA, Céline MOSTEIRO.



Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Aurélie ANNEQUIN a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Membres en exercice : 27 Membres présents : 18 Pouvoirs : 8 Suffrages exprimés : 26

12 communes sont donc représentées.

Le procès-verbal du conseil communautaire du 24 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

Le Président rend compte des décisions qu'il a pris dans le cadre de ses délégations :

N° de décision	OBJET
21-2025	Mise à disposition par bail commercial à la société Biscuiterie de Forcalquier, du local situé 30 avenue Saint Promasse à Forcalquier
22-2025	Marché public de maîtrise d'œuvre à procédure adaptée « Maîtrise d'œuvre pour la création d'une crèche à Saint-Etienne-les-Orgues »
23-2025	Avenant n° 1 – Marché public « Travaux de construction d'un terrain de football synthétique sur la commune de Forcalquier » - LOT 1
24-2025	Marché public à procédure adaptée « Accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et la pose d'équipements de stationnement vélos »
25-2025	Avenant n° 1 – Marché public « Travaux de construction d'un terrain de football synthétique sur la commune de Forcalquier » - LOT 2
26-2025	Demande de subvention évènement chers voisins
27-2025	Mise à disposition par bail professionnel à Madame Caroline VERLINDEN-THEUNISSEN – du bureau 1 situé au R+1 du bâtiment « Centre de soins PAUL NALIN », 3 chemin de la Coste à Forcalquier

1. BUDGET ET FINANCES

1.1 Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2026

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU la délibération du conseil communautaire n°14/2002 en date du 14 octobre 2002 instituant une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur son territoire ;



VU la délibération n°89/2008 du conseil communautaire du 2 octobre 2008, supprimant l'exonération de TEOM, pour les immeubles situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures ménagères ;

VU l'article 1521.III.1 du Code général des impôts, permettant au conseil communautaire de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe ;

CONSIDERANT que les entreprises, ci-après mentionnées, ne bénéficient pas des services de la communauté de communes pour la collecte et le traitement de leurs déchets ménagers et assimilés ;

- Distilleries et Domaines de Provence (parcelle ZD0096 propriétaire) ;
- SARL Carrosserie Fayet SE (parcelle ZD0201 propriétaire CHANI) ;
- Artisans du Bois (parcelle ZD0097, ZD0118, ZD0119 propriétaire) ;
- SIMC (parcelle ZD0272 propriétaire SCI MAT FORC) ;
- Auchan (parcelle ZE0014 propriétaire) ;
- Z chocolat (parcelle ZD1092 co-propriétaire) ;
- Intermarché (parcelle ZD0170 propriétaire Phika SAS FORALP) ;
- SASU laboratoire BEA (parcelle ZD0117 propriétaire) ;
- Coopérative Alpes Sud (parcelle ZD0165 propriétaire SCA d'achat Laragne) ;
- Technique Son et Image (parcelles ZD124 propriétaire SCI Moulet et Fils).

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver l'exonération de la Taxe d'Enlèvement des ordures ménagères 2026 pour les entreprises sus- mentionnées ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.2 Demande de subvention d'investissement à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour la création d'une crèche intercommunale

Rapporteur : Maryse BLANC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-063-002 du 03 mars 2023 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure,

VU l'article 8 desdits statuts qui précise dans sa sous-section B « compétences supplémentaires » que la Communauté de communes exerce en lieu et place des communes membres son action en faveur de « l'action sociale d'intérêt communautaire » ;



VU la délibération n°2024-88 du 28 novembre 2024 modifiant cet intérêt communautaire en intégrant dans la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » : la création et la gestion d'une structure d'accueil intercommunale dédiée à la petite enfance ;

VU la délibération n°2025-10 du 25 février 2025 portant sur l'acquisition d'un terrain sur la commune de Saint-Etienne-Les-Orgues, cadastré F1204, pour créer la structure mentionnée,

VU la délibération n°2024-64 du 25 juin 2024 relative au conventionnement avec l'Agence d'Urbanisme du Pays d'Aix (AUPA) pour conduire une étude des besoins à l'échelle de l'intercommunalité au sujet de la petite enfance ;

CONSIDERANT que les résultats de l'étude mentionnée ci-dessus permettent de conforter de façon tangible le besoin de créer une nouvelle structure d'accueil de la petite enfance sur le nord du territoire communautaire ;

VU la décision du Président n°22-2025 du 4 juillet 2025 désignant une Maîtrise d'œuvre pour suivre et mettre en œuvre des travaux de construction de cette structure ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- De solliciter la CAF via notamment le Plan d'Investissement d'Accueil du Jeune Enfant (PIAJE) du montant maximum de financement possible par lit (hors Bonus éventuels) ;
- De solliciter des subventions CAF complémentaires si le projet intègre des bonus ;
- De solliciter le département des Alpes de Haute-Provence, la Région Sud, l'Etat ou tout autre partenaire dans la limite de 80% de financement public ;
- De porter un autofinancement d'au moins 20% du coût total du projet ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.3 Convention de partenariat avec Eurosud Provence pour l'organisation du Tour de la Provence

Rapporteur : Didier DERUPTY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de sa compétence tourisme, la Communauté de communes à la volonté d'accueillir de grands événements sportifs pour développer son attractivité économique et touristique,



CONSIDERANT que pour l'exercice 2026, la société « Eurosud Provence » a été désignée organisateur et titulaire exclusif de tous les droits commerciaux et de production de l'épreuve « Tour de la Provence »,

Le conseil communautaire est appelé à approuver la signature de la convention de partenariat avec la société « Eurosud Provence » et autoriser le versement d'un montant de 80 000 €,

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A 24 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (C. FELLER, N. CURNIER (pouvoir à C. FELLER) :

- D'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

1.4 Subventions aux associations sportives

Rapporteur : Didier DERUPTY

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure, notamment l'article 8, la communauté de communes apporte en lieu et place des communes membres, son soutien technique, matériel et/ou financier aux associations sportives œuvrant sur le territoire dont les projets entrent dans le cadre de la politique sportive définie par la communauté ;

CONSIDERANT la réhabilitation du stade Alain Prieur et des terrains de tennis portée par la communauté de communes ;

CONSIDERANT que l'association sportive Forcalquiéenne, qui mène depuis de nombreuses années des actions en faveur de l'apprentissage du Football à destination des habitants du territoire intercommunal, sollicite aujourd'hui une subvention exceptionnelle de 20 000 € afin d'acquérir du matériel pour continuer à développer sa politique sportive ;

CONSIDERANT que le club de tennis, qui souhaite acquérir du matériel afin de répondre à l'augmentation des adhérents étant entendu que les nouvelles installations attirent des joueurs du territoire, sollicite aujourd'hui une subvention exceptionnelle d'un montant de 10 000 € ;

CONSIDERANT l'intérêt communautaire des demandes ;



Ceci exposé,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A 21 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS
(C. FELLER, N. CURNIER (pouvoir à C. FELLER), D. KLINGLER, L. MARCEL
(pouvoir à D. KLINGLER, G. GONZALEZ (pouvoir à C. CHIAPELLA) :**

- D'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 20 000 € en faveur de l'association sportive Forcalquiéenne,
- D'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 10 000 € en faveur du club de tennis de Forcalquier
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. RESSOURCES HUMAINES

2.1 *Création d'un poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques*

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L313-1 et L332-8 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1 ;

VU le budget ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

VU le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

CONSIDERANT que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste de responsable du Réseau Lecture Publique, au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, catégorie B, en raison d'un nouveau besoin dans les conditions suivantes :

- Filière culturelle ;



- Cadre d'emplois : assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Grade : assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Emploi permanent à temps complet ;

Ce qui porte à 1 le nombre d'emploi d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'autoriser la création d'un poste « responsable du Réseau Lecture Publique » à temps complet en référence au cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- D'approuver la création du poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans les conditions mentionnées ci-dessus ;
- D'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3. AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES

3.1 Mise en place d'un guide de la commande publique

Rapporteur : Sylvie SAMBAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-1 et suivants ;

VU l'ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics et aux concessions ;

VU le décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 relatif aux marchés publics et aux concessions ;

VU le code de la commande publique applicable depuis le 1^{er} avril 2019 ;

VU le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances ;

CONSIDERANT l'intérêt d'établir, dans ce cadre, en complément de la réglementation de la commande publique, les règles internes applicables à la passation des marchés publics et des procédures d'achats de la communauté de communes au moyen d'un protocole interne d'achat, pour permettre, notamment :

- D'uniformiser les pratiques au sein de la collectivité ;
- La transparence des procédures ;



- De préciser la répartition des rôles et les responsabilités au sein même de la collectivité ;
- Et de faciliter la mise en œuvre d'une stratégie globale d'achat adaptée, évolutive, efficace et réactive ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le guide interne de la commande publique de la communauté de communes, tel qu'annexé à la présente délibération étant rappelé :
 - que ce guide sera susceptible d'être modifié par son caractère évolutif, notamment pour intégrer les évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles et d'être enrichi en fonction des besoins et demandes particulières des différents services de la communauté de communes ;
 - que toutes les modifications à venir devront être présentées et approuvées par l'assemblée délibérante.
- De prendre acte de son application immédiate au sein de la collectivité ;
- Dit qu'il sera diffusé, à cet effet, à l'ensemble des services intercommunaux ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. ENVIRONNEMENT

4.1 Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour l'année 2024 du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et plus particulièrement son article 8-A établissant la compétence de l'intercommunalité en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ;



CONSIDERANT que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

CONSIDERANT que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service ;

CONSIDERANT qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'adopter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure pour l'exercice 2024 ;
- De préciser que ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ;
- De préciser que ce document sera communiqué aux maires des communes membres afin qu'il puisse être présenté à leur conseils municipaux respectifs ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4.2 Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) pour l'exercice 2024 du Service Public d'Assainissement non Collectif

Rapporteur : Michel DALMASSO

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU l'arrêté modifié du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement ;

VU les statuts de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure et plus particulièrement son article 8 établissant la compétence de l'intercommunalité en matière d'assainissement non collectif ;

VU la délibération n°82/2004 prise en conseil communautaire en date du 23 novembre 2004 portant création du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;



VU les délibérations n°120/2017 et 78/2018 prises en conseil communautaire du 18 décembre 2017 et du 25 juin 2018 instaurant le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

CONSIDERANT que le code général des collectivités territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable, d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif ;

CONSIDERANT que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération ;

CONSIDERANT que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service ;

CONSIDERANT qu'un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'adopter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la communauté de communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure pour l'exercice 2024 ;
- De préciser que ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ;
- De préciser que ce document sera communiqué aux maires des communes membres afin qu'il puisse être présenté à leurs conseils municipaux respectifs ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4.3 Avenant n°3 à la convention avec le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance

Rapporteur : Christophe LOPEZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-8, L5214-16 et R1111-1 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) créant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), compétence exclusive et obligatoire qui est attribuée aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) ;



VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi « NOTRe »), notamment ses articles 64 et 76 ;

VU les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-063-002 du 02 mars 2023 (département des Alpes-de-Haute-Provence) modifiant les statuts de la Communauté de Communes Pays de Forcalquier-Montagne de Lure en y intégrant notamment la nouvelle compétence GEMAPI ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 (département du Vaucluse) portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2023-46 du 21 mars 2023 et la convention liée décidant de la délégation de la compétence GEMAPI au SMAVD pour le bassin versant du Lauzon ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2023-75 du 21 septembre 2023 portant approbation de l'avenant n°1 pour la mise en œuvre de travaux d'entretien de la végétation ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2025-09 du 25 février 2025 portant approbation de l'avenant n°2 pour la mise en œuvre des études et travaux de la phase 2 sur le territoire de CCPFML et DLVA pour l'année 2025 ;

CONSIDÉRANT l'avenant n°2 à la convention de délégation, permettant au SMAVD de faire appel à un cabinet d'études afin de réaliser une étude diagnostique de fonctionnement hydraulique de l'ouvrage en surélévation sur la commune de Niozelles ;

CONSIDÉRANT l'avenant n°3 présenté par le SMAVD qui vise à définir et mettre en œuvre une stratégie de prise en gestion d'ouvrages existants ou d'établissement d'ouvrages nouveaux aux fins de la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir et de mettre en œuvre un Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des cours d'eau (PPRE) permettant la possibilité de réaliser des travaux d'urgence et travaux post-crues en cas d'encombrement important du lit mineur ;

CONSIDÉRANT la proposition du SMAVD, de réaliser l'étude de l'ouvrage de Niozelles en régie afin d'en réduire les coûts avec notamment les prestations et coûts suivants associés mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Temps estimé	Coût
Analyse du site par photo aérienne et topographique	0.25 j	106,25 €
Visite de terrain	0.5 j	212,50 €
Description structurelle des ouvrages, analyse de risque (à « dire d'expert ») des ouvrages et de leur environnement immédiat	1 j	425,00 €
Analyse du fonctionnement hydraulique de l'ouvrage	0,5 j	212,50 €
Rédaction d'une note technique	0,5 j	212,50 €



Gestion administrative	0,5 j	150,00
Total		1 318,75 €

CONSIDÉRANT que la nouvelle proposition financière pour l'étude de l'ouvrage de Niozelles est plus avantageuse économiquement avec un montant de 1 318,25 € à la charge de la Communauté de Communes ;

ATTENDU que les crédits ont été provisionnés sur l'exercice budgétaire 2025 ;

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'approuver le projet d'avenant 3 à la convention de délégation de la compétence GEMAPI au SMAVD sur le bassin versant du Lauzon, ci annexé ;
- Dit que les crédits sont inscrits au budget principal pour l'exercice 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4.4 Approbation de la Charte 2025-2040 du Parc naturel régional du Luberon

Rapporteur : Christian CHIAPELLA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU la délibération n°19-978 du 13 décembre 2019 de la Région Sud lançant la procédure de révision de la charte du Parc, en vue du renouvellement de son label « Parc naturel régional »,

CONSIDERANT la concertation locale organisée afin de construire le projet de charte révisée 2025-2040 conduisant à l'approbation d'un projet de Charte par le comité syndical du 27 septembre 2022,

CONSIDERANT que ce projet a ensuite été soumis à différents avis réglementaires, avec des phases de travail intermédiaires :

- avis du préfet de région en date du 27 mars 2023 (accompagné d'une note technique, de l'avis de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France en date du 11 janvier 2023 et de l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 16 janvier 2023),
- avis de l'Autorité environnementale de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable en date du 7 mars 2024,
- conclusions et avis motivé de la Commission d'enquête publique en date du 4 juillet 2024, suite à une enquête publique réalisée du 2 au 31 mai 2024,
- examen final du Ministère en charge de l'environnement en date du 7 mai 2025.

VU le projet définitif entériné lors du comité syndical du 6 juin 2025,



ATTENDU qu'à l'initiative de la procédure de renouvellement du label d'un Parc naturel régional, la Région Sud lance à présent la consultation des collectivités territoriales et des EPCI qui composent le périmètre d'étude,

CONSIDERANT la notification adressée à notre collectivité en date du 11 juillet 2025 sollicitant l'avis du conseil communautaire dans un délai maximum de quatre mois pour approuver sans réserve la charte 2025-2040 du Parc naturel régional du Luberon et ses annexes conformément à l'article L333-1 du Code de l'environnement, étant entendu que l'approbation du projet de charte emporte demande d'adhésion au Syndicat mixte de gestion du Parc.

Philippe Vuilque : *Je pense qu'il serait bon que l'ensemble des maires de l'intercommunalité fassent au Conseil municipal un petit rappel de ce qu'est un PNR.*

Parce que j'ai été dans une autre vie président d'un PNR, et je sais qu'au fil du temps, tout ça se délite un petit peu. Et lorsqu'il y a un renouvellement de charte, il est bon, je pense, de faire un petit rappel de ce qu'est vraiment un parc et à quoi il sert.

Camille Feller : *Le parc fait un travail pédagogique depuis longtemps et il nous appelle tous individuellement au téléphone. On ne peut pas dire que le parc n'a pas essayé de nous convaincre, il nous propose même de venir au conseil municipal.*

David Gehant : *En revanche, là où je partage pleinement, c'est sur l'utilité même, on a parfois du mal à expliquer les choses simplement.*

Stéphane Derrives : *Le calendrier est un peu mal choisi, c'est un engagement qui est long et je trouve cela un peu précipité.*

David Gehant : *C'était un processus de longue durée et ce sont des règles nationales qui définissent l'élaboration des chartes. Et puis oui, je suis d'accord avec toi, et c'est la première chose que j'ai dit à Dominique Santoni lorsqu'on l'a rencontrée il y a quelques semaines, en termes de timing, j'aurais préféré que ce soit les gens nouvellement élus qui puissent se positionner, parce que ça engage pour 15 ans, et donc, par définition, ça aurait été plus cohérent et plus logique.*

Ceci exposé,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE A 25 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION (S. DERRIVES) :

- D'approuver sans réserve, le dossier de charte 2025-2040 du Parc naturel régional du Luberon comprenant :
 - Le rapport de charte
 - o Les annexes du rapport de charte :
 - o Le référentiel d'évaluation
 - o Les dispositions pertinentes
 - o Les 4 tomes des secteurs d'enjeux écologiques : milieux forestiers, milieux ouverts / semi-ouverts, milieux aquatiques et humides, milieux agricoles
 - o Le cahier des paysages
 - Le Plan de Parc et sa notice



- Les annexes réglementaires
 - o La liste et la carte des communes-EPCI-Départements du périmètre d'étude
 - o Le projet de statuts du syndicat mixte
 - o L'emblème figuratif du Parc
 - o Le plan de financement prévisionnel portant sur les trois premières années du classement, accompagné de l'organigramme et du programme d'actions prévisionnel triennal
 - o Le rapport environnemental comportant son résumé non technique, l'avis de l'autorité environnementale, accompagnés du mémoire en réponse du Parc
- D'acter de ce fait l'adhésion au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Luberon dans les conditions fixées dans les projets de statuts.
- D'autoriser Monsieur le Président ou en cas d'empêchement, un vice-président à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune question diverse n'ayant été déposée, la séance est levée à 19h03.

Le président de séance
David GEHANT

La secrétaire de séance
Aurélie ANNEQUIN

